



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-001

en date du 2 janvier 2019

portant enregistrement de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes, d'une station de transit de granulats produits et d'une installation de traitement de déchets de béton exploitées par la société GSM, au lieu-dit "Les Moinards" 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE), les plans déchets, le PLU de Saint-Georges-les-Baillargeaux ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 26 février 2018 et complétée le 24 août 2018 par la société GSM à GUERVILLE dont le siège social est Les Technodes – BP 02 – 78931 GUERVILLE CEDEX pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes et exploitation d'installations connexes (rubriques n° 2760-3, 2515-1-b et 2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/924 du 9 décembre 2010 autorisant la société GSM à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les Moinards » à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (86 130) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPAT/BE-178 du 20 septembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 octobre 2018 et le 12 novembre 2018 ;

VU les observations du conseil municipal de Saint-Georges-les-Baillargeaux consulté entre le 13 et 27 novembre 2018 ; .

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Saint-Georges-les-Baillargeaux compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 21 décembre 2018 à la société GSM ;

VU l'absence d'observation de la société GSM qui lui a été notifié le 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de friche après régalage par de la terre végétale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la VIENNE ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION, RENOUVELLEMENT

Les installations de la société GSM représentée par Monsieur Gunnar ULLRICH dont le siège social est situé Les Technodes – BP 02 -78931 GUERVILLE CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2018 complétée le 24 août 2018, sont enregistrées.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années (4 phase de 5 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas à l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, au lieu-dit Les Moinards sur la zone Uh qui comprend les sections parcellaires ZA 92, 93, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303 et très partiellement en zone Nca pour une partie de la parcelle 304. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de concassage n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle demande d'enregistrement est accordée. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation simplifiée.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'enregistrement initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE .1.1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/924 du 9 décembre 2010 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume ou puissance
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels et artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de classées au titre d'autres rubriques ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installations de broyage, concassage, criblage	E	350 kW
2517-1-a	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .		E	27 980 m ²
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	Installation de stockage de déchets inertes	E	200 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	ZA 92, 93, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303 et 304 (p)	Les Moinards

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 février 2018 et complétée le 24 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. L'exploitant préconise une remise en état en friche, le remblaiement s'effectuera jusqu'à la côte initiale de 81 m NGF. Un régalage en surface est prévue par de la terre végétale.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également d'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 3.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint Georges les Baillargeaux, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint Georges les Baillargeaux, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Georges les Baillargeaux et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la SAS GSM Secteur Centre – 3, rue du Charron 44804 SAINT HERBLAIN cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2019

Pour la préfecture et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUNBO

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles des articles 2.2 et 2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2 – MISE EN EXPLOITATION

L'exploitant communiquera à la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, les dates de début de campagnes du concassage ainsi que le début de l'exploitation de l'extension.

ARTICLE 2.3. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant doit effectuer des contrôles annuels relatifs à la protection des eaux souterraines. La détermination de la fluctuation de la nappe et le contrôle de la qualité des eaux souterraines seront effectués par l'exploitant au moyen de deux piézomètres, l'un situé en amont du site des Moinards (installé à la charge du pétitionnaire), l'autre situé en aval du site (le piézomètre 0075/TX implanté en amont du site des Millas).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R,514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.